



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Avis délibéré de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
des Pays-de-la-Loire
sur le projet de schéma de cohérence territoriale
de l'Anjou Bleu (49)**

n°MRAe 2017-2341

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale de l'autorité environnementale de la région Pays-de-la-Loire, s'est réunie le 10 avril 2017. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Anjou bleu (49).

Étaient présents et ont délibéré : Fabienne Allag-Dhuisme, Thérèse Perrin, et en qualité de membres associés Christian Pitié, Antoine Charlot.

Était excusée : Aude Dufourmantelle.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement a été saisie pour avis de la MRAe des Pays-de-la-Loire, par le Pôle d'Équilibre Territorial Rural (PETR) du Segréen, le dossier ayant été reçu le 20 janvier 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés le 1^{er} février 2017 :

- le délégué territorial de l'agence régionale de santé de Maine-et-Loire,*
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.*

Après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

La présente révision a pour objet la grenellisation¹ du SCoT de l'Anjou Bleu approuvé le 17 avril 2013. Les principales évolutions du SCoT révisé consistent en :

- une volonté de rééquilibrer la dynamique de développement nord-ouest et sud-est ;
- le choix d'un scénario mettant en exergue un développement multi-polaire qui renforce les pôles de rang 2 (Pouancé, Candé, Le Lion-d'Angers et Châteauneuf-sur-Sarthe) et de rang 3, avec la reconnaissance de bipolarités ;
- les exigences de densité minimale des opérations ont été modulées selon le rang pour les polarités et selon le secteur du plan départemental de l'habitat (correspondant aux secteurs nord-ouest et sud-est) pour les autres communes ;
- le DOO introduit un objectif global – au demeurant peu ambitieux – de 30 % des nouveaux logements dans les enveloppes urbaines avec un minimum de 20 % pour les polarités et 10 % pour les autres communes ;
- un travail sur la trame verte et bleue et les corridors écologiques prenant en compte le schéma régional de cohérence écologique approuvé le 30 octobre 2015.

Cet exercice de grenellisation aurait dû être l'occasion pour le SCoT de renforcer le cadre prescriptif et méthodologique qu'il propose en vue de garantir une mise en œuvre effective de ses orientations et de ses objectifs dans les documents d'urbanisme. Or, les orientations du projet de SCoT demeurent déclinées de façon inégale. Le volet énergie-climat est très peu abordé. La réflexion relative à la modération de la consommation d'espace est inaboutie : le SCoT demeure très peu ambitieux en prévoyant la création de 143 ha de zones d'activités économiques. Qui plus est, l'évaluation environnementale ne permet pas de retranscrire les arbitrages opérés entre des enjeux potentiellement divergents de développement économique (carrières, zones d'activités) et de préservation des enjeux environnementaux. L'exposé des mesures prises par le SCoT pour éviter, réduire, compenser et les synthèses proposées dans le rapport de présentation restent souvent trop généraux pour en déduire une absence d'incidences sur l'environnement. Certains items environnementaux (zones humides, réservoirs de biodiversité) appellent davantage de garanties quant à leur suivi effectif via la création d'observatoires à propos desquels le SCoT est peu explicite.

La MRAe fait d'autres recommandations détaillées ci-après.

¹ Principe d'intégration des dispositions de la loi Engagement national pour l'environnement dite Grenelle II, dans les SCoT et PLU

Avis détaillé

La présente révision du SCoT de l'Anjou Bleu a pour objet la grenellisation du document approuvé le 17 avril 2013 en intégrant parallèlement des évolutions socio-économiques plus récentes pour un ajustement à la marge des orientations.

Le territoire du SCoT s'étend du Segréen à l'ouest - où le bocage omniprésent est ponctué de châteaux et parcs remarquables - aux plateaux du Haut-Anjou à l'est, entaillés par la Mayenne et la Sarthe. Il se caractérise par la diversité des milieux naturels et par l'existence d'un patrimoine paysager et bâti remarquable. Le réseau hydrographique dense repose sur trois rivières principales que sont la Sarthe, la Mayenne et l'Oudon. Autrefois pays minier, le territoire a opéré sa reconversion dans les années 1960 à 1970 en développant l'emploi industriel.

Le projet de SCoT intègre les derniers changements de périmètres et d'organisation territoriale intervenus avant l'arrêt du projet. Il tient compte notamment de la sortie du périmètre du SCoT des communes de Pruillé (commune nouvelle de Longenée-en-Anjou) et de Chemiré-sur-Sarthe (commune nouvelle de Morannes-sur-Sarthe). La sortie de ces deux communes, qui comptait respectivement 666 et 275 habitants en 2011, ne remet pas significativement en cause l'organisation territoriale du SCoT. Le territoire est passé de 67 communes à aujourd'hui 29, dont 7 communes nouvelles, et de 6 à 2 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour une population d'environ 70 000 habitants. Le projet porte sur la période 2017-2030.

1 Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

1.1 Diagnostic territorial et état initial de l'environnement

Le diagnostic territorial (tome 1 du rapport de présentation) propose une approche problématisée et illustrée des enjeux territoriaux qui permet au lecteur de les appréhender aisément. On retient ainsi qu'une nouvelle polarisation de la construction dans les franges est du territoire s'est dessinée selon un axe privilégié est/sud-est, limitrophe à l'agglomération angevine. Cela n'est pas sans remettre en cause l'équilibre territorial souhaité et met en exergue l'enjeu relatif à la recherche d'un équilibre territorial entre un pôle urbain principal (Segré), une frange est dynamique démographiquement et économiquement portée par le développement de

l'agglomération angevine et une frange ouest/nord-ouest où le maintien d'une vie locale dynamique (commerces, services) constitue un enjeu fort. Autre aspect qui ressort du diagnostic territorial, l'Anjou bleu dispose de 564 ha de zones d'activités (ZA) existantes comptabilisées en 2016. Ces ZA ne présentent pas de réelle spécialisation, ce qui n'est pas sans accentuer le manque de lisibilité de l'organisation économique du territoire, au-delà même de l'enjeu fort de modération de la consommation d'espace.

L'état initial de l'environnement (tome 2 du rapport de présentation) est quant à lui construit selon une logique davantage descriptive que didactique, ne proposant pas de lecture hiérarchisée des enjeux. Seule la partie dédiée à la trame verte et bleue (TVB) fait l'objet d'un développement plus conséquent, en explicitant notamment la méthodologie retenue. Au regard du document en vigueur, cet approfondissement de l'analyse propre à la TVB constitue un minimum requis dans le cadre de l'exercice de grenellisation du SCoT.

La MRAe recommande d'approfondir et de restructurer l'état initial de l'environnement de sorte à proposer une hiérarchisation argumentée, ainsi qu'une problématisation des enjeux.

1.2 L'articulation du SCoT avec les autres plans et programmes

Ce chapitre intégré au document d'évaluation environnementale conclut de manière générique que le SCoT est compatible et qu'il prend en compte les orientations des documents cadres, sans toutefois apporter d'élément de démonstration. A titre d'exemple, la conclusion relative à la compatibilité du SCoT avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et les 5 SAGE(s) (Mayenne, Vilaine, Sarthe aval, Oudon, Estuaire de la Loire) est abordée de manière indifférenciée sous quelques considérations très générales.

La MRAe recommande de compléter l'argumentation relative à l'articulation du SCoT avec les documents supra, en particulier le SDAGE Loire-Bretagne.

1.3 L'explication des choix retenus pour l'établissement du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et du document d'orientations et d'objectifs (DOO)

L'introduction de ce chapitre par des éléments de bilan de l'application du SCoT approuvé en 2013 apporte un éclairage pertinent sur les orientations du projet de SCoT. Au vu de ce premier bilan, il a notamment été fait le choix de revoir la rédaction du PADD en

réaffirmant la vision multi-polaire du territoire, ainsi que son caractère rural prédominant. Trois scénarios de développement sont présentés. L'analyse comparative se limite à des tableaux coût/avantage très succincts, à l'aune du seul critère du rythme de développement. Les enjeux environnementaux ne sont pas abordés en tant que tels. Le scénario retenu est celui d'un développement multi-polaire assis sur les bassins de vie de proximité, sachant que le poids démographique des pôles de rang 2 et 3 est renforcé dans le projet.

Aussi, pour ce qui est de la maîtrise des rythmes de développement, le choix a consisté à lisser certaines disparités démographiques, en laissant une marge de manœuvre plus importante à certaines communautés de communes (Pouancé-Combrée par exemple) dont les possibilités de développement étaient limitées par le SCoT et, a contrario, de conférer au SCoT un rôle plus prescriptif de maîtrise du développement sur les territoires qui ont connu des fortes croissances sur la dernière décennie. Le SCoT mise sur une production annuelle de 500 logements au total. Ce chapitre aborde un ensemble de thématiques telles que la mobilité, les activités et l'emploi, la gestion de l'espace, les activités et l'emploi, l'habitat, les équipements et l'infrastructure, la gestion des ressources naturelles... Si l'argumentaire relatif aux zones d'activités économiques est nourri, *in fine* il ne convainc pas quant au maintien de surfaces à vocation économique à consommer très conséquentes.

1.4 L'analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du SCoT sur l'environnement

L'analyse produite est très peu territorialisée. Le rendu ne permet pas d'apprécier l'exercice critique ayant permis d'identifier les limites des mesures prévues par le projet de SCoT. À la lecture du document (très court en lui-même), tout semble aller dans le bon sens. Or, l'analyse des incidences aurait pu mettre en évidence notamment que le projet conduit trop souvent à rappeler le cadre réglementaire général et incite à le mettre en œuvre dans le cadre de l'élaboration des PLU sans pour autant proposer de méthodologie claire de la traduction des orientations et objectifs du SCoT dans l'élaboration ou la révision des PLU et cartes communales. C'est notamment le cas pour les extensions de carrières. Il est écrit que « *les potentielles extensions de carrières seront étudiées par les communes et EPCI pour intégration au sein de leur PLU et que ces extensions seront considérées uniquement sous réserve de prise en compte des enjeux environnementaux* ». Le projet de SCoT ne fournit pourtant ni indication ni prescription pour orienter et structurer ce travail. Ce faisant, il n'a aucune plus-value par rapport au cadre réglementaire. Le SCoT aurait dû apporter un premier niveau d'analyse et d'arbitrage des conflits d'usage les plus avérés à l'échelle de son territoire.

1.5 Les mesures de suivi

Pour un ensemble de 9 thématiques, le projet de SCoT propose des indicateurs de suivi précisant la source. La mention d'une périodicité aurait renforcé l'effectivité du suivi. Sont identifiés en couleur rouge des indicateurs nouveaux par rapport au SCoT en vigueur pour lesquels l'état zéro n'est pas précisé. Il est mentionné en introduction que les éléments surlignés en gris devront faire l'objet d'observatoires. Sont notamment concernées la surface de réservoirs de biodiversité concernée par des zones AU et la superficie des zones humides protégées par les documents d'urbanisme. Or, aucune précision n'est donnée quant à la mise en œuvre effective de ces observatoires. Il s'agit pourtant d'enjeux environnementaux de premier ordre, qui prennent une résonance particulière dans le cadre de la grenellisation du SCoT. Les enjeux paysagers et patrimoniaux n'ont pas davantage donné lieu à des indicateurs de suivi.

La MRAe recommande de préciser le dispositif de suivi, en s'appuyant sur des indicateurs quantitatifs et en apportant des précisions sur la mise en œuvre effective des observatoires (réservoirs de biodiversité et zones humides) évoqués.

1.6 Le résumé non technique et explication des méthodes

Le document ne présente ni résumé non technique ni éléments d'appréciation sur la méthodologie ayant guidé la réflexion et l'élaboration des documents.

La MRAe recommande que le résumé non technique, pièce obligatoire constitutive du dossier, à vocation pédagogique, soit fourni en vue de l'enquête publique.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

2.1 Rythme de croissance, organisation et consommation de l'espace

Les documents présentent une disparité d'analyse quant à la question de la consommation d'espace. Concernant l'habitat, qu'il s'agisse de l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des dix dernières années, ou de la justification des objectifs chiffrés de limitation de la consommation d'espaces, toutes deux s'appuient sur des données et un raisonnement argumenté.

3.1.1 Habitat

Le DOO fixe à 362 ha les besoins en extension, soit 28 ha/an pour la durée du SCoT. Au regard des 38 ha/an de consommation moyenne entre 2002 et 2013, la diminution peut

être qualifiée de notable. Ces prévisions devraient être rendues possibles par la prescription de densités de construction plus élevées que dans la période de référence, et par un objectif global de 30 % de construction à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes.

Sur le plan quantitatif, les objectifs de production de logements et le volet locatif social apparaissent adaptés à la situation locale. Si le projet de SCoT ne fait plus référence à des fourchettes basses et hautes de production de logements, l'objectif global de 500 nouveaux logements annuels demeure inchangé. Les exigences de densité minimale des opérations ont été modulées selon le rang pour les polarités et selon le secteur du PDH (correspondant au secteur nord-ouest et sud-est) pour les autres communes. Le DOO introduit un objectif global de 30 % des nouveaux logements dans les enveloppes urbaines avec un minimum de 20 % pour les polarités et 10 % pour les autres communes.

La MRAe recommande de reconsidérer l'objectif global affiché de construction à l'intérieur des enveloppes urbaines existantes - y compris dans ses modalités de répartition - afin de pouvoir garantir la réduction de consommation d'espace affichée dans le DOO.

Le DOO insiste sur la nécessité d'évaluer le potentiel de densification de l'enveloppe urbaine des communes au moyen d'une étude ad hoc. Pourtant, le recensement des logements vacants n'y est que conseillé. Or, la vacance sur le territoire du SCoT est supérieure de plus d'un point à la moyenne départementale, en progression depuis 2007 et un certain nombre de logements vacants est situé en centre bourg. Il s'agit d'un enjeu fort au regard duquel le SCoT aurait pu se positionner de manière plus volontariste.

Sur le plan qualitatif, la traduction dans le DOO de la diversification des formes d'habitat est en-deça des objectifs affichés au PADD. L'exposé des conditions d'un développement urbain maîtrisé et des principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux (mixité et formes urbaines notamment) est peu développé et encadré. Le DOO ne le traduit ni en prescription ni en recommandation

Pour autant, cet objectif se présente comme peu ambitieux : ce sont 70 % à 80 % de l'urbanisation à vocation d'habitat qui de fait se feront par extension sur les zones agricoles et naturelles.

Afin de parachever l'analyse, il aurait été intéressant que le rapport de présentation présente une analyse des impacts découlant des nouvelles règles introduites par la révision du SCoT. En particulier, l'analyse relative à l'enjeu fort de rééquilibrage du territoire aurait pu être étayée par l'appréciation de l'impact sur la modération de la

consommation d'espace des mesures telles que la nouvelle hiérarchisation des pôles – intégrant Noyant –, la modulation des densités minimales moyennes selon le rang des polarités, ou encore le rééquilibrage des objectifs de production de logements entre EPCI nord-ouest et EPCI est.

Le raisonnement se présente encore moins rigoureux sur les zones d'activités, les carrières et en matière d'équipements et d'infrastructures.

3.1.2 Zones d'activités économiques

Pour les zones d'activités économiques, l'objectif du SCoT est de renforcer les ZAE les plus stratégiques et de faire émerger des pôles économiques structurants et qualifiés. Sont ainsi distinguées les ZA stratégiques, structurantes et de proximité. Malgré cet effort de hiérarchisation, le DOO fixe à 143 ha les besoins en extension, soit 11 ha/an pour la durée du SCoT, auxquels s'ajoutent les 60 ha de surface disponible équipée actuels. Les consommations foncières constatées au cours de la période 2002–2013 sont de 10 ha/an. Tel que cela est présenté, aucune modération de la consommation d'espace à vocation économique n'est envisagée, alors même que subsistent des réserves foncières importantes.

La MRAe recommande de consolider le projet de SCoT par une analyse des besoins en termes de surfaces consacrées aux zones d'activités au regard des tendances observées (capacités résiduelles, rythme de commercialisation, perspectives d'évolution telles qu'elles ressortent des PLU approuvés sur le territoire du SCoT), d'une mise en perspective et dans le sens d'une plus grande sobriété.

3.1.3 Équipement et infrastructures

Pour les équipements et les infrastructures, le dossier présente peu d'éléments de diagnostic. Le rapport de présentation précise qu'il n'a pas été possible de définir précisément des prévisions dans ce domaine pour la période 2017–2030. Il est toutefois indiqué que, compte tenu de la teneur des projets envisagés, la consommation sera significativement réduite. Aucune prescription n'a été retenue dans le DOO pour les équipements et les infrastructures.

3.1.4 Carrières

Pour les carrières, il est rappelé que l'activité des carrières et des industries associées représente un gisement d'emplois important à l'échelle du territoire et, qu'en conséquence, le SCoT souhaite les pérenniser en envisageant des possibilités d'extension. Une fois cet objectif formulé, le projet de SCoT est très peu disert quant à

l'encadrement des extensions de carrières au sein des documents d'urbanisme. La partie diagnostic est peu renseignée. Il était attendu qu'elle soit prolongée par une dimension prospective en lien avec le projet de territoire. Dans le document d'évaluation des incidences, seule la réserve de la « prise en compte des enjeux environnementaux » est exprimée, sans autre élément éclairant. Le DOO précise qu'il s'agira de définir dans les PLU un zonage spécifique délimitant les emprises imparties et nécessaires à leur production et leur évolution. Le rapport de présentation se contente de faire état que la consommation d'espace pourrait être a minima stabilisée dans la continuité des objectifs du schéma des carrières (SDC) du Maine-et-Loire du 8 octobre 2015 (rappel de la consommation annuelle maximale inscrite dans le SDC). Le PADD devrait permettre de restituer la confrontation des enjeux et des objectifs retenus en matière d'exploitation de ces ressources avec les autres politiques publiques portées par le SCoT. Les potentiels arbitrages opérés ne sont pas retranscrits.

La MRAe recommande que le projet de SCoT propose un premier niveau d'analyse des incidences des extensions de carrières à venir au vu des principaux enjeux environnementaux en présence, mais aussi qu'il définisse des modalités de prise en compte de ces enjeux à intégrer au sein des documents d'urbanisme.

2.2 Patrimoine biologique et naturel

Natura 2000

L'évaluation des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur les sites Natura 2000 est particulièrement succincte. Les orientations et les prescriptions du DOO considèrent l'absence d'impact sur les sites Natura 2000 du fait des mesures prescrites de protection des sites du seul point de vue des impacts directs mais ne traitent pas des impacts indirects. La conclusion sur l'absence d'impact sur la conservation des habitats des sites Natura 2000 est ainsi construite selon une logique déclarative et non pas démonstrative qui n'est pas recevable.

Plus généralement pour les enjeux relatifs aux milieux naturels, une première évaluation environnementale des extensions des zones d'activités et des carrières (prévisions chiffrées et croisées avec les enjeux territoriaux en présence) n'a pas été esquissée, ce qui ne permet pas d'apprécier le niveau de leur prise en compte.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences sur les milieux naturels d'une part par un argumentaire spécifique plus abouti sur Natura 2000, et d'autre part en mettant en œuvre la démarche « Éviter - Réduire - Compenser » sur l'ensemble des secteurs ouverts à l'urbanisation.

Le travail réalisé sur la trame verte et bleue est de qualité et trouve sa traduction dans des prescriptions du DOO protectrices.

Zones humides

L'état initial de l'environnement est toutefois peu documenté sur la thématique des zones humides. Le lit majeur de la Sarthe et de la Mayenne alimente en eau les basses vallées angevines, inventoriées au titre du réseau européen Natura 2000 et reconnues sur le plan international au titre de la convention de Ramsar. Relayé au niveau local par des cours d'eau comme l'Oudon, le rôle de corridors écologiques de ces vallées est un enjeu fort. Le chevelu de petits ruisseaux et de cours d'eau plus importants est bien développé sur le secteur ouest du territoire. La préservation et la gestion durable des zones humides définies à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement sont d'intérêt général. Aussi, l'application des codes de l'urbanisme et de l'environnement, du SDAGE et des SAGE implique de définir des mesures de protection des zones humides, tenant compte à la fois de leurs spécificités et de celles des territoires concernés. C'est pourquoi il était notamment attendu des informations relatives au recensement et à la qualification des zones humides. A titre d'exemple, l'état initial de l'environnement aurait dû faire état des inventaires zones humides des différents SAGE qui couvrent le territoire du SCoT et expliquer ce qu'il en était de la traduction (compléments, approfondissement éventuels) des données dans le projet de SCoT. En termes de prescription, le DOO reprend à son compte l'orientation 8B du SDAGE « Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités » et prolonge la protection dans la partie prescriptive du DOO dédiée à la trame verte et bleue. Les zones humides, identifiées en tant que réservoirs de biodiversité et corridors, seront préservées en tenant compte des activités et usages de ces espaces.

En dépit de cette prescription affichée, l'absence d'inventaire et d'outil de cadrage pour que les communes réalisent les leurs à leur échelle constituent des lacunes qui ne permettent pas de garantir dans la durée la bonne préservation des zones humides.

2.3 Paysage et patrimoine bâti

Il est à noter que les sites classés ou inscrits sont, sur le territoire du Segréen, essentiellement des parcs et jardins de châteaux et qu'à ce titre, ils auraient mérité de figurer dans le diagnostic patrimonial.

Au-delà de l'enjeu de préservation du bocage (affiché au PADD notamment), il est peu question de l'enjeu de préservation des éléments identitaires du patrimoine segréen : patrimoine industriel et archéologique, paysages labellisés de vergers, maillage dense de parcs et jardins, qualité de certaines silhouettes de villages, en particulier dans la vallée de l'Oudon. La valorisation touristique des sites est davantage mise en avant. Le principe de mise en valeur de l'ensemble du patrimoine du Pays segréen aurait gagné à trouver sa déclinaison opérationnelle, qu'elle soit indicative ou prescriptive, dans le DOO.

2.4 Assainissement

Le tableau versé au tome 2 du rapport de présentation fournit des informations synthétiques sur le fonctionnement des stations d'épuration des communes du SCoT (charges hydraulique et organique). Toutefois, pour plus de la moitié des stations recensées, dont certaines concernent des localités importantes comme Segré, aucun renseignement n'est reporté. Le document ne permet donc pas d'évaluer la charge résiduelle encore disponible sur ces stations, d'autant que le tableau fait d'ores et déjà état d'une surcharge venant obérer les projets d'extension foncière des communes concernées. L'adéquation entre la capacité épuratoire et le dimensionnement des projets urbains – pourtant affichée dans le DOO – appelle des garanties qui, en l'état des infirmations fournies, ne peuvent se vérifier.

Quelques communes du SCoT sont totalement dépourvues d'un système de collecte de leurs eaux usées, ce qui rend l'assainissement non collectif (ANC) incontournable. Dans ce cadre, il est important que les contraintes inhérentes aux techniques de l'ANC (superficie du terrain d'assiette en particulier) ne soient pas occultées au profit des objectifs de densification. Une conciliation des enjeux est dès lors nécessaire.

La MRAe recommande de préciser les données quant à la capacité épuratoire des stations d'épuration des communes du SCoT et d'en tirer les conclusions quant aux projets d'urbanisation projetés.

2.5 Nuisances et santé humaine

Concernant les nuisances sonores, les objectifs du SCoT visent à aménager le territoire de manière à ne pas créer de situations de bruit excessif aux abords des infrastructures routières. Le diagnostic aurait pu valoriser à bon escient un certain nombre de données existantes et identifier les principales sources de bruit. Il n'est pas fait référence à l'arrêté portant révision du classement sonore des infrastructures terrestres et ferroviaires dans le département du Maine-et-Loire, approuvé le 9 décembre 2016. Les nuisances sonores ne sont pas abordées dans le PADD. En revanche, le DOO prescrit la prise en compte du bruit dans le cadre d'urbanisation nouvelle et dans les actions de renouvellement urbain.

Le projet de SCoT a bien intégré le risque lié à la présence de radon. Le DOO oriente les règlements des futurs PLU du secteur vers une réelle prise en compte de ce risque, par des prescriptions en matière de conception des bâtiments. Cette attitude volontariste visant une prévention efficace d'un risque sanitaire avéré mérite d'être soulignée.

2.6 Énergie, climat et déplacements

Le SCoT n'aborde pas les constats et enjeux en termes de réchauffement climatique, de vulnérabilité, d'adaptation et d'atténuation de ses effets. Le dossier aurait gagné à indiquer comment le SCoT, document intégrateur des diverses politiques publiques de développement et d'aménagement sur un territoire, s'est approprié ces questions pour bâtir les divers scénarios et faire ses choix par rapport au schéma régional climat air énergie (SRCAE) des Pays-de-la-Loire approuvé le 18 avril 2014.

Le DOO, dans sa partie III, intègre un paragraphe relatif à la qualité de l'air et à l'énergie. Il y est notamment fait état du renforcement des polarités et de la limitation de l'étalement urbain, du développement des transports collectifs et des modes doux. Ces thématiques mériteraient d'être davantage développées pour faciliter l'appropriation des dispositions du SCoT. En l'état, celui-ci soit est trop peu prescriptif pour se donner les moyens d'encadrer les déplacements.

Il était attendu du document qu'il analyse, au regard des spécificités du territoire, quelles pourraient être les conséquences directes ou indirectes d'une élévation des températures, d'une augmentation de l'intensité et de la fréquence de phénomènes météorologiques extrêmes, pour le territoire, ses activités (l'agriculture, le tourisme ...) et les personnes (santé). L'analyse des incidences n'aborde pas les questions de précarité énergétique, de vulnérabilité, d'adaptation du bâti ni des modes de développement, mesures d'atténuation qu'il conviendrait d'envisager dans les documents d'urbanisme.

En la matière, le DOO ne formule que des recommandations (il "encourage"), relatives au développement des énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, hydraulique, filière bois). Il était attendu d'analyser la pertinence de développement telle ou telle filière sur tout ou partie du territoire du SCoT, en croisant par exemple les effets du bois énergie avec les enjeux liés à la biodiversité. Le document s'en tient à des généralités, en s'en remettant par exemple pour ce qui concerne les éoliennes au schéma régional éolien², sans examiner la déclinaison de ses objectifs à l'échelle du SCoT.

La MR Ae recommande de renforcer le volet du SCoT dédié au climat dans la perspective des futurs plans climat air énergie climat (PCAET).

Les documents du SCoT pointent également certaines carences en matière de desserte par les transports collectifs. La majeure partie du territoire du SCoT n'est pas irriguée par une voie ferrée. Le diagnostic mentionne également que certaines communes ne sont desservies ni par le réseau Anjou bus ni par un service de transport à la demande, excluant ainsi les

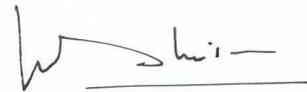
² Le schéma régional éolien des Pays-de-la-Loire a depuis été annulé par jugement en première instance du 31 mars 2016

alternatives à l'usage individuel de l'automobile. Il est à noter que le DOO affiche notamment comme ambition d'améliorer la desserte en transports en commun entre l'Anjou bleu et les pôles voisins hors département (Châteaubriant avec perspective d'accès au tram-train, Ancenis pour l'accès au TER, Château-Gontier, Sablé-sur-Sarthe...).

La réflexion sur les déplacements au sein du périmètre du SCoT demeure à prolonger et à approfondir, en particulier sur l'intermodalité. Compte tenu de la proximité des gares d'Ingrandes-sur-Loire et de Champtocé-sur-Loire avec les communes du sud du secteur, une réflexion quant aux dessertes en transport collectif ou via un système de co-voiturage pourrait être engagée.

Nantes, le 14 avril 2017

La présidente de la MRAe des Pays de la Loire
présidente de séance



Fabienne Allag-Dhuisme